

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS70/AB/RW**  
21 juillet 2000

(00-2989)

---

Original: anglais

**CANADA – MESURES VISANT L'EXPORTATION DES AÉRONEFS CIVILS  
RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**AB-2000-4**

*Rapport de l'Organe d'appel*











6. Le 22 mai

Brésil demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 qui concernent le programme PTC révisé.

9. Selon le Brésil, en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial est tenu de procéder à une analyse en quatre étapes: i) de la question de savoir s'il y a désaccord entre les parties au sujet ii) de l'existence ou iii) de la compatibilité avec un accord visé iv) de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil estime que la seule question qui se pose en l'occurrence porte sur le point iii). Le terme "compatibilité" est défini comme étant "[la] qualité, [l']état ou [le] fait d'être compatible; accord (*de* quelque chose *avec* autre chose, etc.); uniformité, régularité".<sup>13</sup> Le mot "compatible" est défini ainsi: "qui s'accorde sur le fond ou la forme; convenable à, conciliable (*avec*), non contradictoire; caractérisé par l'uniformité ou la régularité."<sup>14</sup> Le sens ordinaire de l'article 21:5 exige donc de procéder à une évaluation des mesures de mise en œuvre qui ont été prises par un Membre pour savoir si elles peuvent s'accorder ou se concilier avec les accords visés. De l'avis du Brésil, cela peut entraîner un examen de la compatibilité de ces mesures au regard de *l'une ou l'autre* des dispositions de *l'un ou l'autre* des accords visés, sous réserve uniquement du mandat du groupe spécial initial et de la portée de l'allégation formulée au titre de l'article 21:5.

10. Cette interprétation, de l'avis du Brésil, est étayée par le contexte de l'article 21:5, à savoir le mécanisme général de mise en œuvre exposé en détail aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. La surveillance de la mise en œuvre serait vidée de son sens si les Membres pouvaient s'acquitter de leurs obligations concernant la mise en œuvre en adoptant des mesures correctives qui sont incompatibles avec leurs obligations au regard de l'OMC. En pareil cas, un Membre pourrait soustraire ses mesures de mise en œuvre à l'examen "accélééré" qui est prévu à l'article 21:5<sup>15</sup> en les concevant spécialement pour qu'elles tournent les "éléments de fait" sur lesquels portaient précisément les décisions du groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel. Il se peut aussi que le Membre concerné souhaite démontrer que ses mesures de mise en œuvre sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC. L'examen par des groupes spéciaux, au titre de l'article 21:5, de la compatibilité des mesures de mise en œuvre avec les accords visés va également dans le sens de l'un des principaux objectifs du Mémoire d'accord, à savoir l'observation, dans les moindres délais, des recommandations et décisions de l'ORD et le règlement rapide des différends dans le cadre de l'OMC.

---

<sup>13</sup> Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 16, dans laquelle celui-ci cite *The New Shorter Oxford English Dictionary* (quatrième édition, 1993).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5* ("Australie – Saumons - article 21:5"), WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10.



11. Le Brésil fait remarquer que d'autres groupes spéciaux formés au titre de l'article 21:5 ont conclu que leur mandat consistait entre autres à se prononcer sur la question de savoir si les mesures de mise en œuvre prises par un Membre étaient compatibles avec les accords visés, et non pas seulement avec les recommandations et décisions spécifiques de l'ORD et les éléments de fait spécifiques exposés dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.<sup>16</sup>

12. En limitant son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la question de savoir si le programme PTC révisé était compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial a rejeté des éléments de preuve apportés par le Brésil à l'appui de l'un de ses principaux arguments juridiques parce qu'il estimait que ceux-ci n'étaient pas pertinents.<sup>17</sup> Les éléments de preuve qui ont été rejetés démontraient que le PTC révisé continuait d'être "ciblé expressément" sur le secteur aérospatial et l'industrie des avions de transport régional. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a motivé sa décision en disant que les éléments de preuve et les arguments portaient sur "des circonstances factuelles ... qui elles-mêmes ne faisaient pas partie de [sa] décision initiale"<sup>18</sup> et qu'à ce titre, ils n'étaient donc pas "pertinent[s] dans le présent différend, qui concern[ait] la question de savoir si le Canada a[vait] ou n'a[vait] pas *mis en œuvre la recommandation de l'ORD* concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional".<sup>19</sup> (pas d'italique dans l'original)

13. Le Brésil rappelle l'importance qui est accordée, dans le rapport du groupe spécial initial, à la vocation exportatrice ou à la propension à exporter de l'industrie canadienne des avions de transport régional.<sup>20</sup> Cette vocation exportatrice se reflète dans les priorités du PTC en matière de financement, qui n'ont pas changé elles non plus avec le PTC révisé. Le Brésil affirme que, depuis la création du programme, 65 pour cent des contributions versées dans le cadre du PTC sont allées à l'industrie

---

<sup>16</sup> *Australie – Saumons – article 21:5*, paragraphe 7.10; *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999, paragraphe 6.8.

<sup>17</sup> Devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Brésil a fait valoir quatre arguments visant à établir que le PTC révisé comprenait des subventions subordonnées en fait à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Les quatre arguments avancés par le Brésil étaient les suivants: l'aide accordée dans le cadre du programme PTC révisé était "expressément ciblée" sur l'industrie canadienne des avions de transport régional en raison de la vocation exportatrice de celle-ci; les projets devant être financés par le PTC étaient proches du stade de la commercialisation; l'inclusion "implicite" des résultats à l'exportation dans les nouveaux critères de sélection et d'évaluation du PTC; l'inexistence d'un jeu complet de documents pour le programme PTC révisé; et le fait que des documents afférents à l'"ancien" programme continuaient d'être utilisés. (Les quatre arguments du Brésil sont résumés au paragraphe 5.15 du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5; ils sont exposés plus en détail au paragraphe 5.16, 5.19, 5.27 et 5.35 de ce rapport.)

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.17.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.17.

<sup>20</sup> Rapport du groupe spécial initial, *Canada – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphe 9.325.

aérospatiale. Par ailleurs, le Canada a admis que les deux tiers de toutes les contributions qui seront accordées dans le cadre du PTC révisé sont destinées à ce secteur. L'importance économique de ce ciblage spécifique est considérable, puisque le Canada a prévu que les crédits disponibles au titre du PTC révisé augmenteront de 396 pour cent d'ici à 2003. Bref, le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 que le ciblage spécifique continu de l'industrie pouvait constituer un fait à partir duquel on pouvait inférer qu'il y avait subordination en fait à l'exportation, lorsque les pouvoirs publics avaient maintes fois souligné la vocation éminemment exportatrice de cette industrie en indiquant que c'était la raison pour laquelle ils la finançaient. Toutefois, l'interprétation erronée qui a été faite par le Groupe spécial du critère juridique inscrit à l'article 21:5 l'a empêché d'effectuer cette analyse.

14. Pour les raisons qui précèdent, le Brésil demande que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a versé dans l'erreur et qu'il infirme par conséquent les constatations et conclusions établies par celui-ci au sujet du PTC révisé. Le Brésil reconnaît la difficulté pour l'Organe d'appel de compléter l'analyse entreprise par le Groupe spécial dans la présente affaire, à propos de laquelle certains faits sont contestés ou n'ont pas fait l'objet d'une constatation de fait particulière de la part du Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5.

*B. Arguments de l'intimé – Canada*

15. Dans la présente procédure, le Brésil prétend que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas établi de détermination quant à la question de savoir si le programme PTC, tel qu'il a été modifié, e 21:5 q7ul5,erévisé soas5-tion é25 Tf r971r49. ( ) Tj 22.5 0 TD /F1 11.2 L'd7 Tc 0.400rp64spécAs le SMC

17. Les arguments du Brésil voulant que le Canada n'ait pas éliminé le soi-disant "ciblage" du PTC sur les industries ayant une propension à exporter ont été rejetés parce que *les mêmes allégations et les mêmes arguments* avaient déjà été examinés dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, qui avait jugé qu'ils ne faisaient pas partie des motifs l'ayant amené à constater que l'aide accordée dans le cadre du PTC était subordonnée à l'exportation. En rejetant les allégations du Brésil au sujet du "ciblage spécifique", le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas refusé d'examiner des faits *nouveaux*; il n'a pas vu la nécessité de *réexaminer* des faits et des affirmations qui n'avaient pas changé. L'argument du Brésil était précisément que *rien n'avait changé* concernant le soi-disant ciblage. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a rejeté cet argument parce que le Brésil formulait les mêmes allégations qui n'avaient pas constitué et continuaient de ne pas constituer un fondement de la constatation de subordination à l'exportation. De fait, le Brésil demandait au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de réexaminer, et peut-être d'infirmier, les décisions rendues par le groupe spécial initial et l'Organe d'appel sur un point dont le Brésil n'avait pas fait appel lors de la procédure initiale devant l'Organe d'appel.

18. En conséquence, le Canada demande que l'Organe d'appel rejette l'appel du Brésil puisque l'affirmation de celui-ci selon laquelle le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a négligé d'apprécier la question de savoir si les "mesures prises [par le Canada] pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD étaient conformes à l'*Accord SMC* est sans fondement.

### C. *Participants tiers*

#### 1. Communautés européennes

19. Les Communautés européennes commencent par faire des observations sur l'accord intervenu entre le Brésil et le Canada dans le cadre du présent différend concernant, entre autres, le déroulement de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Elles estiment que, bien que les parties puissent conclure des accords concernant des questions de procédure dans le cadre du règlement des différends, de tels accords ne peuvent influencer sur les droits des tierces parties. Dans certains différends au titre de l'article 21:5, les parties sont convenues bilatéralement de se dispenser des consultations formelles prévues à l'article 4 du Mémoire d'accord. À leur avis, cette façon de procéder est incompatible avec le Mémoire d'accord et porte préjudice aux droits des tierces parties. Bien que cette question n'ait pas été portée devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5

concernant le déroulement de la procédure de règlement du différend, qui porte préjudice aux droits et aux intérêts d'autres Membres, en particulier à leurs droits de participer en qualité de tierces parties".<sup>21</sup>

20. Les Communautés européennes s'accordent à penser comme le Brésil que la surveillance de la mise en œuvre prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord devrait être utile et compatible avec l'objectif du Mémorandum d'accord concernant le règlement et la mise en œuvre rapides. Il faut estimer que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 comprend la "question" dont a été saisie le groupe spécial initial ainsi que la question additionnelle de savoir si cette "question" a été réglée comme il se doit (existence et compatibilité des mesures de mise en œuvre). Néanmoins, l'article 21:5 ne permet pas de procéder à l'examen d'allégations qui auraient pu faire partie du mandat du Groupe spécial initial, mais qui n'en faisaient pas partie. Un examen mené au titre de l'article 21:5 ne peut non plus s'étendre à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des accords visés, sous réserve uniquement du mandat et de la portée de l'allégation formulée au titre de l'article 21:5. Par exemple, il serait inopportun que le Brésil fasse valoir, au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, que le programme PTC révisé est incompatible avec l'article 5 de l'Accord SMC.

21. Toutefois, en l'espèce, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 était habilité à examiner la compatibilité du PTC, tel qu'il a été restructuré, avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Aux fins de cet examen, il était tenu d'examiner tous les éléments de fait du programme modifié afin de s'assurer que la subordination *de facto* à l'exportation avait *effectivement* disparu. Les Communautés européennes reconnaissent que, lorsqu'il a analysé le fond de l'affaire, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a comparé la nouvelle situation de fait à l'ancienne au lieu d'apprécier la nouvelle situation de fait au regard de l'Accord SMC. Toutefois, puisque au fond la plainte du Brésil était qu'en réa 31c 0.940 Tw 'ét82

de concentrer le financement sur certaines industries. Par ailleurs, le fait que l'industrie des avions de transport régional est tournée vers l'exportation ne peut *à lui seul* justifier

5.4 Deuxièmement, le Canada a restructuré le programme et les documents du PTC, de sorte qu'à son avis, la plupart des considérations factuelles qui ont servi de base à la constatation par le Groupe spécial d'une subordination *de facto* aux exportations ne sont plus fondées. Selon le Canada, la seule considération factuelle qui reste fondée est que le secteur canadien des aéronefs de transport régional est tourné vers l'exportation.

26. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, la plainte du Brésil concernant le PTC était circonscrite au deuxième type de mesures prises par le Canada pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la restructuration du programme PTC. Le Brésil ne conteste pas la manière dont le Canada a mis fin aux activités existantes du PTC dans le secteur canadien des avions de transport régional et le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas examiné les mesures par lesquelles il a été mis fin à ces activités.

27. Devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Brésil a fait valoir quatre arguments différents afin d'établir que le programme PTC révisé comportait des subventions subordonnées en fait à l'exportation, qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>25</sup> Le Groupe spécial a examiné chacun de ces arguments à tour de rôle. Pour les raisons indiquées ci-après, il a refusé d'examiner sur le fond le premier des quatre arguments avancés par le Brésil, à savoir que l'aide accordée dans le cadre du programme PTC révisé était "expressément ciblée" sur l'industrie canadienne des avions de transport régional en raison de sa vocation exportatrice:

... la notion d'industrie "expressément visée" (dans ces termes ou dans d'autres) *ne faisait pas partie du raisonnement que nous avons suivi dans ce différend en ce qui concerne la subordination en fait aux résultats à l'exportation.* [...] En d'autres termes, parmi les considérations factuelles que nous avons énumérées au

l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.<sup>26</sup> (pas d'italique dans l'original)

28. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a ajouté que les recommandations et décisions de l'ORD:

... ne pouvai[ent] pas exiger que le Canada prenne des mesures de mise en oeuvre pour garantir que l'aide du PTC ne "vise pas expressément" les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional, *parce que le fait allégué de "viser expressément" n'est pas de ceux sur lesquels était fondée la constatation d'une subordination de facto aux exportations qui a suscité cette recommandation.*<sup>27</sup> (pas d'italique dans l'original)

29. Puis le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit, au sujet de cet argument du Brésil:

... il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner l'argument du Brésil selon lequel "rien n'a changé" parce que l'aide du PTC continue de "viser expressément" les industries canadiennes de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional.<sup>28</sup>

30. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a examiné ensuite le bien-fondé des trois autres arguments du Brésil et a rejeté chacun d'entre eux. Il a donc conclu qu'il "ne pouv[ait] retenir l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a[vait] pas mis en oeuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional".<sup>29</sup>

31. Le présent appel du Brésil se limite au traitement que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a réservé à son argument concernant le "ciblage spécifique" de l'industrie canadienne des avions de transport régional en raison de la vocation exportatrice de celle-ci.<sup>30</sup> Celui-ci prétend que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a versé dans l'erreur en négligeant d'examiner la compatibilité du programme PTC révisé avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, comme il était tenu de le faire en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et de son mandat.<sup>31</sup> Le Brésil affirme que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est borné plutôt à examiner la question de savoir si le Canada avait modifié le programme PTC pour le rendre conforme "aux recommandations et décisions de

---

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.17.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.18.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.42.

<sup>30</sup> Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 12, et déclaration du Brésil à l'audience en réponse à des questions. Le Brésil fait appel du traitement que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a réservé à sa "première catégorie d'éléments de preuve", qui concernait le fait que "les industries remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide accordée dans le cadre du "nouveau" PTC continuaient d'être ciblées expressément en raison de leur vocation exportatrice et parce que l'on s'attendait à ce qu'elles restent tournées vers l'exportation" (communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 9).

<sup>31</sup> WT/DS70/9 (23 novembre 1999).

[l'ORD]".<sup>32</sup> Il soutient qu'en agissant ainsi, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a versé dans l'erreur en se limitant aux constatations établies par le groupe spécial initial dans l'affaire *Canada - Aéronefs* et en refusant d'examiner son argument concernant le "ciblage spécifique".

32. L'article 4.7 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention *la retire* sans retard. [...] (pas d'italique dans l'original)

33. Conformément à cette disposition, dans ses recommandations et décisions à l'issue de la procédure initiale, l'ORD a demandé au Canada de "retirer" la mesure "dont il avait été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation prohibée". Comme nous l'avons déjà indiqué, le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne portait que sur les mesures prises par le Canada pour restructurer le programme PTC, étant donné qu'il avait été constaté que celui-ci comportait des subventions à l'exportation prohibées.<sup>33</sup> C'est pourquoi la présente procédure ne porte que sur les mesures qui ont été prises par le Canada pour "retirer" les subventions à l'exportation prohibées en restructurant le programme PTC. Nous ne sommes donc pas appelés, en l'espèce, à examiner un autre aspect de l'obligation qui est faite au Canada, à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, de "retirer" les mesures dont il a été constaté qu'elles constituaient des subventions à l'exportation prohibées.

34. Le Canada a restructuré le programme PTC en modifiant les documents de gestion du programme en question, avec effet au 18 novembre 1999. À cet égard, le Canada a adopté, entre autres, les nouveaux documents PTC suivants: "Document – cadre sur l'organisme de service spécial"; "Modalités d'application"; "Guide sur les demandes d'investissement"; et "Document pour décision d'investissement". Dans le nouveau document du PTC intitulé "Modalités d'application", il est dit que l'"octroi de contributions n'est pas subordonné, en droit ou en fait, aux résultats à





question de savoir si la nouvelle mesure – le programme PTC révisé – était "conforme à" l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, "obéissait aux principes" énoncés dans cet article ou était "compatible avec" ses dispositions.<sup>36</sup> Bref, le Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 était tenu, aussi bien aux termes du Mémorandum d'accord que de son mandat, de se prononcer sur la question de savoir si le programme PTC révisé comportait des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

38. Nous ajoutons par ailleurs que l'examen des "mesures prises pour se conformer" s'appuie sur les faits pertinents qui ont été établis par le plaignant devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans le cadre de la procédure. Le "critère de mise en œuvre minimal", qui a été énoncé par le Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 et sur lequel les parties se seraient "effectivement" accordées, devrait donc être considéré avec circonspection.<sup>37</sup> Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit que la mise en œuvre du Canada devrait "*garantir*" que l'aide que le PTC pourrait accorder *à l'avenir* au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera[it] pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation".<sup>38</sup> (pas d'italique dans l'original) L'emploi dans ce critère des mots "garantir" et "à l'avenir", s'ils sont pris trop au pied de la lettre, pourrait être interprété comme signifiant que le Groupe spécial cherchait à obtenir une garantie stricte ou une assurance absolue au sujet de la gestion du programme PTC révisé *à l'avenir*. Cependant, il serait très difficile, sinon impossible, de respecter un critère, s'il était interprété ainsi, puisque personne ne peut prédire comment des fonctionnaires que l'on ne connaît pas appliqueront, dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a été conçue avec le plus grand soin.

39. En procédant à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a refusé d'examiner l'argument du Brésil selon lequel "l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional continue d'être "expressément visée" pour bénéficier de l'aide du PTC parce que sa vocation exportatrice est incontestée".<sup>39</sup> Il a dit que cet argument "ne faisait pas partie" du raisonnement du groupe spécial initial et qu'il n'était "pas pertinent dans le ... différend [dont il était saisi], qui concern[ait] la question de savoir si le Canada a[vait] ou n'a[vait] pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD ...".<sup>40</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>36</sup> Voir les définitions de "*consistency*" et de "*consistent*" que donnent *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), Vol. I, page 486, et *The Concise Oxford Dictionary* (Clarendon Press, 1995), page 285. Selon le dictionnaire, "compatibilité" s'entend entre autres de la "qualité" ou de l'"état" de "ce qui est compatible".

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.12.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.16.

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.17.

40. Nous avons déjà fait observer que cette procédure, au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, intéresse la "compatibilité" du programme PTC révisé avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>41</sup>

programme PTC révisé avait été débarrassé des aspects de la mesure initiale – le programme PTC dans sa forme antérieure – qui, au regard de tous les faits, avaient été jugés incompatibles avec les obligations du Canada au regard de l'OMC à l'issue de la procédure initiale. Le Groupe spécial au titre de l'article

cadre du PTC. Par le passé, 65 pour cent de ce financement étaient "destinés à l'industrie aérospatiale [canadienne]".<sup>43</sup>

45. Le Brésil soutient que ces deux types de "ciblage" s'expliquent par la vocation fortement exportatrice de cette industrie. Pour étayer cet argument, il s'appuie sur une série de déclarations qui ont été faites par des ministres, des députés et des fonctionnaires canadiens, ainsi que par des responsables du PTC, concernant les objectifs de ce programme.<sup>44</sup> Le Brésil admet que les déclarations sur lesquelles il s'appuie ont été faites relativement à l'*ancien* programme PTC, dans sa forme *antérieure*. Néanmoins, il fait valoir que le "ciblage spécifique" est un fait qui tend à établir que le programme PTC révisé comporte des subventions qui sont *de facto* subordonnées à l'exportation.

46. Le Canada ne conteste aucune des affirmations d'ordre matériel qui ont été faites par le Brésil lorsqu'il a présenté son argument au sujet du "ciblage spécifique". Il souligne néanmoins que les déclarations sur lesquelles s'appuie le Brésil ont été faites au sujet de l'*ancien* programme PTC et non à propos du programme *révisé*. Il déclare en outre qu'aucune aide n'a été accordée ou promise à l'industrie canadienne des avions de transport régional dans le cadre du programme PTC *révisé*. Autrement dit, le Canada affirme qu'il n'y a eu, à ce jour, aucune opération intéressant l'industrie canadienne des avions de transport régional dans le cadre de cette nouvelle mesure. Le Brésil ne conteste pas cette affirmation.

47. Il convient de rappeler que l'octroi d'une subvention n'est pas prohibé en soi par l'*Accord SMC*, pas plus que l'octroi d'une "subvention", sans plus, ne constitue une incompatibilité avec cet accord. L'univers des subventions est vaste. Celles-ci ne sont pas toutes il avec cefn0ait L'1Wi Tj 30 0 TD /F3 11. SMC

résultats à l'exportation – est au "cœur même" du critère juridique énoncé à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>46</sup>

48. Lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence de ce "rapport de conditionnalité ou de dépendance", nous avons également dit qu'il *ne suffit pas* de démontrer qu'une subvention est accordée en sachant, ou en prévoyant, que des exportations en résulteront.<sup>47</sup> Le fait de connaître ou de prévoir cela ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi de la subvention est "subordonné" aux résultats à l'exportation. La deuxième phrase de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC* dispose, à cet égard, que le "*simple fait* qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas *pour cette seule raison* considéré comme une subvention à l'exportation...". (pas d'italique dans l'original) Ce fait, à lui seul,

l'occurrence, nous estimons que les deux éléments de "ciblage" ne constituent pas, à eux seuls, une preuve suffisante de l'existence d'une *subordination* à l'exportation qui serait prohibée.

50. De plus, les éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Brésil pour chercher à démontrer que l'industrie canadienne des avions de transport régional est "expressément ciblée" *en raison de* sa vocation fortement exportatrice ont trait au PTC dans sa forme *antérieure* et non au programme PTC

des avions de transport régional en raison de la vocation exportatrice de cette industrie. Toutefois, l'Organe d'appel constate que le Brésil n'a pas démontré que le programme PTC révisé est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et, par conséquent, qu'il n'a pas établi que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.



Texte original signé à Genève le 12 juillet 2000 par:

---

Florentino Feliciano  
Président de la section

---

James Bacchus  
Membre

---

Claus-Dieter Ehlermann  
Membre

---